

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Juillet 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-031547

GIP Arronax
À l'attention de Monsieur le directeur
1, rue Aronnax
CS 10112
F-44817 Saint-Herblain Cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0355 du 12 juin 2018
Expédition de substances radioactives

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 juin 2018 dans votre établissement sur le thème de l'expédition de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les expéditions par la société GIP Arronax de lutécium 177 destiné à un usage médical. Les inspecteurs ont assisté aux opérations de préparation et de contrôle d'un colis de type A, ainsi qu'à l'opération de chargement dans le véhicule en zone d'expédition. Ils ont examiné les procédures mises en place par la société pour encadrer ces opérations ainsi que l'attestation de conformité du colis utilisé. Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé la conformité aux dispositions réglementaires du véhicule qui s'est présenté pour récupérer le colis à expédier.

Les inspecteurs ont également contrôlé par sondage quelques documents d'expédition de matières radioactives (DEMR), le rapport annuel 2018 rédigé par le conseiller à la sécurité des transports (CST) sur les activités de transports de matières radioactives de l'année 2017 ainsi que les certificats de conformité des colis de type A utilisés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la société GIP Arronax remplit ses obligations réglementaires de façon satisfaisante. Quelques axes d'amélioration ont cependant été identifiés, ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Le § 8.2.3 de l'ADR [2], rendu applicable par l'arrêté TMD [3], dispose que « *toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions...* ». Or, les inspecteurs ont constaté qu'une personne du service de prévention des risques (SPR) occupait une fonction de responsable dans l'activité de transport des substances radioactives de l'entreprise, sans avoir reçu de formation.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à la bonne formation de votre personnel intervenant dans l'activité de transport des substances radioactives de votre entreprise, conformément au § 8.2.3. de l'ADR. Cette formation doit être adaptée à leurs responsabilités et à leurs fonctions.

Le § 1.7.3 de l'ADR dispose que les activités de transport des substances radioactives doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Or, les inspecteurs ont constaté, en contrôlant par sondage les DEMR précédentes, que le tableau relatif à la conformité à la réglementation des colis expédiés n'était pas systématiquement rempli par les destinataires.

Demande A2 : Je vous demande de veiller à ce que les destinataires de vos expéditions de substances radioactives vous informent systématiquement de la conformité à la réglementation des colis qu'ils réceptionnent, conformément au § 1.7.3 de l'ADR.

Le § 1.7.3 de l'ADR dispose que les activités de transport des substances radioactives doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Or, un document interne à l'entreprise, intitulé « *Modalités des transports de matières radioactives au GIP Arronax* » et daté du 20/03/2018, présente de manière générale les activités de transport des substances radioactives et ne recense pas de manière exhaustive tous les éléments constituant le lot de bord des transporteurs. L'entreprise a souligné aux inspecteurs que ce document n'est pas utilisé par les opérateurs pour réaliser les contrôles avant expédition des colis contenant des substances radioactives mais qu'ils disposent d'une check-list complète.

Demande A3 : Je vous demande de compléter le document intitulé « *Modalités des transports de matières radioactives au GIP Arronax* », daté du 20/03/2018, conformément au § 1.7.3 de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté que l'attestation de conformité du colis de type A utilisé le jour de l'inspection pour transporter les sources de lutécium 177 ne mentionnait pas les plages de température à respecter pour ne pas altérer les propriétés du colis (confinement des substances radioactives, propriétés thermiques de l'emballage ...).
Je vous invite à me communiquer cette information.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK